

nements étrangers se plient à cette formalité. Toutes les fois que nos ambassades et nos consulats sont prévenus de l'arrestation de Canadiens ou d'ennuis qu'éprouvent des Canadiens à l'égard des lois de l'endroit, ils recueillent les renseignements nécessaires sur la personne intéressée et sur les chefs d'accusation et demandent immédiatement l'accès consulaire afin qu'on puisse déterminer et satisfaire les désirs de l'intéressé, qu'il s'agisse de lui trouver un conseiller juridique, de prévenir sa famille ou de répondre à d'autres demandes précises. Il peut également arriver que, pour diverses raisons personnelles, les personnes en cause ne désirent pas que les représentants canadiens soient mis au fait de leur situation et demandent aux autorités locales de ne pas signaler leur arrestation. Ainsi, dans certains cas, nous ignorons tout de la situation ou nous ne l'apprenons plus tard qu'accidentellement ou lorsque la personne intéressée, après un certain temps, décide de demander de l'aide.

#### Principes directeurs du droit international

Lorsque les autorités des autres pays insistent pour appliquer leurs lois à l'égard des Canadiens, il est normal que d'autres Canadiens, et notamment les proches parents de la personne en cause, manifestent leur inquiétude et leur sympathie à l'endroit de celui qui est aux prises avec l'appareil judiciaire d'un pays étranger dont la langue et les coutumes peuvent différer des nôtres. Lorsque les lois et les procédures du pays sont plus rigoureuses ou plus sévères que celles qui sont appliquées au Canada, l'inquiétude est encore plus grande; on peut alors penser qu'il y a injustice et que le Gouvernement et le ministère des Affaires extérieures devraient "agir". Je comprends parfaitement cette attitude mais, hélas, dans de tels cas le Gouvernement et mon ministère doivent d'ordinaire se limiter aux démarches que j'ai décrites il y a quelques instants, si grand que soit notre désir de faire plus. A cet égard, nos démarches auprès des autres gouvernements doivent être conformes aux principes directeurs du droit international et des coutumes internationales établies. Ces principes directeurs limitent les démarches officielles que peuvent entreprendre nos représentants à l'étranger pour aider les citoyens

qui ont des démêlés avec la justice des autres pays, aux seules démarches auxquelles j'ai déjà fait allusion. Le Canada ne tolérerait pas les efforts que déploieraient les gouvernements étrangers au nom de leurs ressortissants pour entraver le cours de la justice; il n'accueillerait pas favorablement, non plus, les critiques acerbes ou intempérées qui seraient dirigées contre notre système judiciaire.

Étant donné que les relations internationales ordonnées sont fondées sur le principe de la réciprocité, je ne puis faire miennes les propositions que j'ai reçues de certains Canadiens inquiets et selon lesquelles nous devrions prendre des mesures draconiennes à l'endroit du gouvernement en cause, peut-être même rompre nos relations dans les secteurs du commerce ou de l'aide avec un pays qui ne traite pas un de nos citoyens selon nos normes ou faire connaître notre préoccupation par la voie d'exigences et de menaces entourées de la plus grande publicité. Je suis convaincu que la plupart des Canadiens conviendront, réflexion faite, qu'une réaction aussi émotive n'obtiendrait pas l'effet désiré, c'est-à-dire la solution d'un problème immédiat, et que, même si pareille mesure était possible et n'allait pas à l'encontre de nos obligations bilatérales et multilatérales, elle ne servirait qu'à envenimer l'ensemble des relations entre le Canada et le pays intéressé. En outre, elle nuirait aux efforts diplomatiques que nous déploierions en vue de régler la situation et créerait peut-être de nouvelles difficultés pour les Canadiens qui voyagent ou résident dans ce pays. J'ajouterai qu'en répondant aux questions portant sur l'assistance consulaire fournie aux Canadiens, il ne m'est pas toujours permis de donner un compte rendu détaillé de toutes les démarches que nous effectuons à l'étranger et à Ottawa car, ce faisant, je risquerais de compromettre le règlement de l'affaire ou de ne pas respecter les désirs exprimés par les Canadiens en cause.

#### Les problèmes de la "double nationalité"

J'aimerais préciser qu'il peut survenir des problèmes particuliers en ce qui concerne les Canadiens naturalisés ou, dans certains cas, les Canadiens nés de parents naturalisés qui peuvent être considérés, selon leur pays de naissance ou le pays de naissance de leurs

parents, comme étant toujours des citoyens de ces pays et ainsi, même s'ils ont de ce fait la "double nationalité", être assujettis aux lois de ce pays pour ce qui est de l'imposition, du service militaire, etc. S'ils retournent dans un pays qui revendique sa juridiction sur eux et qu'ils s'y trouvent en difficulté, les représentants canadiens pourront alors faire des observations en leur nom auprès des autorités et, dans certains cas, ces observations seront couronnées de succès. Dans d'autres cas, toutefois, les autorités du pays en cause pourront rejeter les observations et insister sur l'application de leurs lois, attitude qui, somme toute, est conforme au droit et à la coutume internationaux. (Les Canadiens possédant la "double nationalité" qui prévoient visiter le pays qui leur a conféré leur première citoyenneté devraient s'assurer, avant leur départ, qu'ils ne seront pas aux prises avec des problèmes de ce genre). Ce genre de problème existe aux États-Unis, où toutes les personnes du sexe masculin nées de parents canadiens dans ce pays et possédant de ce fait la "double nationalité", sont tenues, aux termes de la législation américaine, de s'inscrire pour le service militaire universel dès l'âge de 18 ans, qu'ils soient ou non au pays à ce moment. Les citoyens "canadiens-américains" qui ne se conforment pas à cette exigence peuvent être poursuivis en justice à leur retour aux États-Unis. L'inscription à l'âge de 18 ans et la poursuite en justice en cas de non-conformité s'appliquent également à tous les enfants canadiens de sexe masculin qui sont des résidents permanents aux États-Unis."

Les Canadiens qui voyagent ou résident à l'étranger peuvent faire face à d'autres difficultés qui ne se rattachent pas à la violation des lois et des règlements, mais qui n'en sont pas moins très éprouvantes. Le décès, la maladie, les blessures, la perte de son argent ou de son passeport et les vols peuvent survenir à l'étranger. En raison de conflits internationaux ou de tensions locales, il faut parfois apporter des secours d'urgence aux Canadiens ou même les évacuer de la région. Dans ces cas, les représentants canadiens sont disposés à apporter leur aide, là où c'est chose possible, en avisant les proches parents des intéressés, en leur assurant les soins médicaux, en leur fournissant une aide financière, en les évacuant d'urgence etc. De temps à autre, il peut